



Commune de
Faverges-Seythenex

DELIBERATION n° Del.2025-III-50
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Avril 2025

DATE DE LA CONVOCATION

Le 10 Avril 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 21
- représentés : 2
- absents ou excusés : 10
- votants : 23

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Mohammed FAYEK, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Madame Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Monsieur Michel VOISIN
Monsieur David DUNAND-CHATELLET a donné procuration à Madame Véronique BOUCHET

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Olivier TISSOT-DUPONT, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le
30 AVR. 2025

De la publication le

30 AVR. 2025

Centre de vacances de la FOL-UFOVAL 74 – Approbation de l’avenant à la convention fixant la participation communale au prix de la journée en centres de vacances des enfants résidant à Faverges-Seythenex pour l’année 2025

Rapporteur : Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire

La commune a souhaité développer des activités éducatives en faveur de l’enfance et de la jeunesse en participant au prix de journée des centres de vacances organisés par la FOL – UFOVAL 74 par convention conclue en 2013.

Depuis cette date, la convention est reconduite chaque année.

La commune de Faverges-Seythenex souhaite maintenir sa participation financière au prix de journée en centres de vacances pour les enfants résidant sur son territoire pour l’année 2025.

L'article 1 de la convention indique que le montant de la participation communale est redéfini chaque année en fonction de l'évolution des prix. La participation communale au prix de la journée en centres de vacances est fixée à 4,60 € à partir de 2025 (4,55 € en 2024) par jour et par enfant.

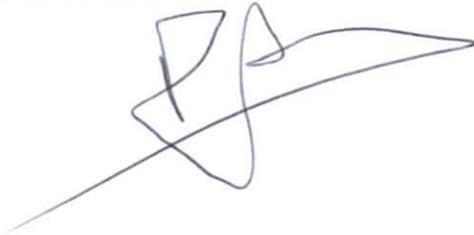
L'article 3 prévoit que la commune versera cette participation à la FOL/UFOVAL 74 de façon à ce que la somme soit créditée sur le compte de celle-ci avant la fin de l'année civile en cours – étant bien précisé que cette aide à chaque enfant a été auparavant déduite du prix de journée demandé par FOL/UFOVAL 74 à la famille.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** l'avenant à la convention avec la FOL-UFOVAL 74, dont un exemplaire est joint en annexe,
- ✚ **FIXE** la participation communale au prix de journée en centre de vacances pour les enfants résidant sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex à 4,60 euros par jour et par enfant pour 2025, à verser à la FOL/UFOVAL 74,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2025-III-50 du 16 Avril 2025